

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE ROCHEFORT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté n°84-110 du 24 janvier 1984 de Monsieur le préfet, Commissaire de la République du Département de la Charente-Maritime pris en application de l'article 19 de la loi n°83-116 du 29 décembre 1983, fixant la liste des ports transférés au Département de la Charente-Maritime et aux communes,

Vu l'avis du Conseil Portuaire en date du 8 octobre 2019,

Considérant que le port de plaisance de Rochefort relève de la compétence de la Ville de Rochefort,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la police du port de plaisance de Rochefort et de réglementer des ouvrages et terre-pleins dudit port et qu'un règlement doit donc être prévu en ce sens.

Article 1 - Définitions générales

Autorité portuaire (article L5331-7 du code des transports) et autorité investie du pouvoir de police portuaire (article L5331-8 du code des transports) : le Maire de Rochefort

Capitainerie : bureau du Port, siège de l'administration du Port

Usager : toute personne propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le Port

Public : toute personne autre que l'utilisateur pénétrant dans le périmètre

Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et assujéti au règlement de cette navigation.

Article 2 - Définition géographique de la zone portuaire

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine portuaire et ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception et dont le périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1984.

REGLES DE GESTION DE LA ZONE PORTUAIRE

Article 3 - Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à disposition des usagers du port qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai et à flot à des navires de plaisance pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

L'autorité portuaire peut accorder des garanties d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public maritime. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit «d'amodiation» ou «contrat longue durée».

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuel, pour les navires de passage dans les conditions fixées par le présent règlement valable pour l'année en cours.

Article 4 - Admission des navires dans le port

Article 4. 1 - Conditions d'admission

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, sauf cas particuliers acceptés par l'autorité portuaire et ponctuellement aux navires à passagers.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement apprécié par les agents du port.

Les agents du port peuvent interdire l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de propreté, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni l'acte de francisation ou la carte de circulation pour les navires de moins de 7 mètres, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité et conforme au point 4.3. L'utilisateur devra présenter celle-ci, lors de la souscription et de chaque renouvellement du contrat de location. L'attestation devra mentionner que l'assurance couvre toute la durée du séjour.

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port. En cas de modification, de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par l'utilisateur, entraînant éventuellement une modification du contrat.

Pour permettre l'identification des navires sur le domaine portuaire, le titulaire de l'emplacement doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs.

En cas d'absence, le propriétaire est tenu de communiquer par tout moyen à la capitainerie, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien responsable du navire. Il doit être possible en permanence de contacter cette personne.

Le propriétaire reste, en toutes circonstances, le gardien du navire.

Article 4.2 - Affectation du poste

Les demandes d'utilisation des installations portuaires sont inscrites dans l'ordre et à la date de production sur les registres tenus par l'autorité portuaire. Elles sont à renouveler expressément annuellement. A défaut de renouvellement, la demande sera caduque et le bateau sera sorti de la liste d'attente.

Les registres dont les pages sont numérotées et paraphées par le directeur du port seront communiqués sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance. L'attribution des places du port se fera par rapport à la date de la demande, aux caractéristiques du bateau et en fonction des places disponibles dans le port.

Chaque emplacement est repéré sur site par une lettre, chaque ponton est identifié par une lettre. Les emplacements sur la zone à terre sont identifiés par une lettre et un chiffre.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste d'amarrage par l'autorité portuaire. Toutefois tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Article 4.3 - Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour toute la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers : renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuelle, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

Article 5 - Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

Tout navire entrant dans le port d'escale est tenu de faire, à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire
- Le nom et l'adresse du propriétaire
- La date prévue pour le départ du port
- La dénomination, l'adresse et le numéro de la compagnie d'assurance

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite lors de la sortie définitive du navire.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelque soit la durée du séjour envisagé dans le port est fixé par les agents du port.

Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial, comportant la date et l'heure de déclaration et le numéro d'ordre.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les postes d'escales étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur le ponton d'accueil de la Corderie Royale et conformément au règlement de police de la navigation sur la Charente.

Dès l'ouverture de la capitainerie le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités.

Le ponton, à l'entrée devant l'écluse du Port de Plaisance, reste un ponton d'attente. Le délai d'attente est de 1h30 avant ouverture de l'écluse et 1h30 après ouverture de l'écluse. Tout stationnement au-delà du délai d'attente est interdit. Le Port se décharge de toute responsabilité en cas d'escale prolongée non autorisée.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leur propriétaire et placés en fourrière, à flot ou à terre, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire, restée infructueuse au terme du délai qu'elle fixe sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par les agents du port. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée après mise en demeure apposée sur le navire, restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

Article 6 - Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 1 jour. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour à la capitainerie.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 2 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Article 7 - Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

En cas de transfert entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port, il doit en être fait déclaration aux autorités portuaires dans un délai minimal de 1 mois, avant que n'intervienne ledit transfert de propriété ou de jouissance.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Article 8 - Redevance

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le Trésor Public, le régisseur ou l'un de ses suppléants, conformément aux délibérations prévues à cet effet. Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière est fixée en considération de la catégorie du navire pour lequel

l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire, en incluant les appareils fixes, et de la largeur hors-tout. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est consultable à la capitainerie.

La redevance est toujours payable d'avance et selon les modalités prévues par délibération du Conseil municipal.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité du régisseur et donne lieu à une quittance ou titre de recettes.

En cas de non paiement des sommes dues dans le délai de 1 mois après notification d'un commandement de payer selon la législation comptable publique en vigueur et faute d'avoir régularisé la situation, l'autorité portuaire pourra d'office placer en fourrière le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnité du contrat de location de poste d'amarrage ou de contrat d'amodiation si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

REGLES D'UTILISATION DE LA ZONE PORTUAIRE

Article 9 - Navigation dans le port, passes et chenaux d'accès

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et port est fixé à 3 nœuds soit 5.5 km/heure.

Un navire qui quitte son emplacement n'est pas prioritaire sur un navire naviguant dans une passe ou entre deux pannes.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement, de réparation ou pour se rendre dans un endroit de manutention défini par l'autorité portuaire.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

Article 10 - Mouillage et relevage des ancres

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont du mouiller leur ancre dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord...) doit être déclaré sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 11 - Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état, d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre devront être adaptés aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée. Les aussières devront être protégées contre le ragage.

Chaque navire doit être muni, des deux bords de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des navires voisins et adaptées aux caractéristiques du navire. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance est susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, notamment en période hivernale ou annonce de vents forts, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doivent être doublées en particulier sur la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril ou en cas de bulletin météo spécial. Les agents du port peuvent également intervenir et notamment afin de protéger les ouvrages portuaires ou les autres navires. Dans ces cas les frais engagés seront répercutés à l'utilisateur.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au dessus des quais, des pontons ou des catways.

Article 12 - Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, le gardien désigné par lui conformément à l'article 4.1, pour déplacer le navire (à terre ou à flot). Dans le cas où le propriétaire ou le gardien ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, les agents du port sont habilités à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires feront l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, au propriétaire. A défaut pour l'utilisateur de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites les agents du port y procéderont eux-mêmes au frais, risques et périls du propriétaire du navire.

Art.13 - Mesures d'urgence

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois dans le cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour effectuer toute mesure utile. Au cours de ces opérations la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire, **notamment** :

a) Possibilité d'insérer des dispositions particulières, mais qui sont de toute façon couvertes par les alinéas précédents du type : dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité portuaire, seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

b) S'il est reconnu par les agents du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment mis en demeure, devra dans le délai fixé par ladite mise en demeure, assurer cette étanchéité faute de quoi il devra évacuer son navire du port de plaisance. En cas de non exécution il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls par les agents du port.

c) En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront en cas d'urgence, procéder aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

d) En cas de pollution ou de risque de pollution liée au navire.

Article 14 - Mise à l'eau des navires

La mise à l'eau des navires et la mise au sec ne peuvent se faire que sur les emplacements prévus à cette effet et expressément indiqués par les agents du port.

Article 15 - Annexes des navires

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 16 - Stationnement des navires

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins et ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau et leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 6 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires des taxes et redevances prévues.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Article 17 - Epaves et navires vétuste ou désarmés

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délais.

A défaut les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas d'urgence il sera fait application de l'article 13.

Article 18 - Fourrière

La zone de Fourrière est une zone prévue pour l'accueil des bateaux saisis, consignés ou des bateaux déplacés par les agents du Port,

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu au paiement d'une somme forfaitaire journalière votée par le conseil municipal.

REGLES D'UTILISATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

Article 19 - Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés sans préjudice de la contravention de voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent ou ouvrage du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Article 20 - Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 21 : Accès et utilisation des sanitaires

Cet accès se fera par l'attribution d'une carte magnétique ou jeton fournis par la capitainerie et valable pour la durée du séjour du bateau moyennant le paiement de la redevance en vigueur.

L'accès au lavage du linge et de la vaisselle ainsi que l'accès aux toilettes est libre et gratuit.

Il est interdit de fumer dans les sanitaires, d'y entreposer du matériel, notamment des vélos, ainsi que d'y introduire des animaux

Les sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté par les usagers

L'accès aux douches hommes, femmes et l'espace famille est soumis :

- A la tarification votée par le Conseil municipal
- Au respect du matériel public fourni à l'attention des plaisanciers des horaires précis affichés sur place :

Dans l'ensemble des locaux, l'auteur de toute dégradation constatée, sera redevable du montant de la remise en état.

Il pourra être exclu du port de plaisance de Rochefort sans pouvoir réclamer le remboursement de son contrat.

Article 22 - Propreté des eaux du port et des ouvrages portuaires, gestion des déchets

Il est interdit de stocker des déchets dans la zone portuaire sur la voie publique (routes, pontons, catways ...).

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être triées et mises dans les conteneurs appropriés.

Les huiles doivent être déposées dans les conteneurs adéquats qui se trouvent sur la zone technique (aire de carénage).

Les huiles et les batteries usagées doivent être impérativement déposés dans les conteneurs de tri correspondant. Ceux-ci sont strictement réservés aux usagers du Port.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port. Tout déversement de détritux, terre liquide insalubre, matière quelconque, qu'elle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

Article 23 - Matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à proximité et à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire. Toute pollution liée à ce transport est de la responsabilité du transporteur. Il doit tout mettre en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie concernée et sous l'entière responsabilité du commanditaire (propriétaire).

L'avitaillement en hydrocarbure se fera exclusivement par un jerrican d'un volume inférieur ou égal à 20 litres et sous l'entière responsabilité de l'usager.

Article 24 - Restriction concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Article 25 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 26 - Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et acquittant le forfait correspondant. Il est formellement interdit d'utiliser le courant électrique ne concernant pas le bateau (camping car, véhicule ...).

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement pour dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avérerait, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisateur se verra attribuer un seul branchement électrique par bateau. L'utilisation des appareils électriques d'une puissance totale supérieure à 5 A est formellement interdite sans autorisation particulière. L'utilisation d'une puissance supérieure (max 16 A) est autorisée sur les emplacements homologués à cet usage et soumis au tarif voté par le Conseil municipal.

Article 27 - Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures qui leurs sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents du port et les sapeurs pompiers (tel : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Article 28 - Utilisation de l'eau

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire et les arrêtés préfectoraux affichés à la capitainerie.

Article 29 : Obligation de bon voisinage – Pollution sonore

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, les agents de ports proposeront à l'utilisateur concerné une place sur un ponton adapté.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tout moyen notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Au Port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 30 - Accès des animaux

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire. Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

Article 31 - Port des brassières

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 6 ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques agréées par l'autorité portuaire, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

Article 32 - Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels d'approvisionnement ou objets nécessaires au navire. Il est également interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du Port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone portuaire et 15km/h sur les terres pleins (port à sec). Les engins de manutention restent sur toutes les zones et dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parkings identifiés notamment sur le parking situé au pied de la capitainerie. Il est interdit sur la zone de port à sec, où seul l'arrêt y est autorisé, le temps du chargement ou du déchargement de matériel.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantiers et plus largement à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogation expresse accordée par la capitainerie.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateurs.

Article 33 - Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-plein que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 34 - Exécution de travaux

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port, à l'exception des petits travaux d'entretien effectués sur les bateaux à flot.

Sauf dérogation par le gestionnaire du port, pour des bateaux agréés spécifiquement par les agents du Port, le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires, est interdit à flot ou sur les cales de mise à l'eau. Ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port seront en mesure de la faire nettoyer aux frais de l'utilisateur

Les travaux de sablage, la peinture au pistolet ou l'hydrogommage devront faire l'objet d'une autorisation spécifique par l'autorité portuaire. Les travaux devront être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation de l'autorité portuaire.

Lors de ces opérations, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer dans les eaux du Port. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée ou évacuée.

Les travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur notamment en utilisant tout système de protection adapté.

Article 35 – Aire de carénages

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, ou du gardien du bateau désignés par celui-ci.

L'utilisateur devra assurer le nettoyage de l'aire de carénage utilisée avant son départ.

Article 36 - Activités nautiques

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port (entrée du bassin extérieur comme intérieur).

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, ainsi que les plongeurs à partir des quais et ouvrages portuaires, sauf autorisation délivrée par l'autorité portuaire.

En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Article 37 - Activités annexes

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupations étant alors fixées par l'autorité portuaire.

Article 38 - Accès aux abords à quais

Hors conditions météorologiques spécifiques (BMS, Arrêté Municipal, Arrêté Préfectoral...) l'accès aux promenades aux abords à quai est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit pendant les opérations de manutention à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

Article 39 - Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individu sur une passerelle entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les individus et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

REGLES SPECIFIQUES AU LEVAGE, TRANSPORT ET STOKAGE DES BATEAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT DE PLAISANCE

Article 40 - Conditions d'utilisation de la grue

La capacité de levage de la grue est limitée à 16 tonnes toutes charges comprises. Toute charge supérieure ne pourra être levée avec cet équipement.

Seuls les agents habilités du Port seront en mesure de prendre en charge la manutention, le levage, le transport et le calage des navires sur les bords du Port. Les agents du Port sont seuls habilités à pouvoir juger de la faisabilité des opérations.

Article 41 – Engins de levage extérieurs

L'accès aux quais de tout engins de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du Responsable du Port.

Article 42 - Conditions d'exécution du service de manutention

La prise en charge de la manutention ne se fera qu'après autorisation de manutention.

Le propriétaire du navire ou son représentant devra réserver au moins 3 jours à l'avance ses heures et jours de sortie ou de mise à l'eau.

A cet effet il devra fournir à la capitainerie la fiche de renseignement dûment remplie comprenant : une photocopie de l'assurance du navire. Il devra, de façon très précise, indiquer les points de levage du bateau mais également la longueur hors tout du navire appareils compris, ainsi que son poids réel au moment de la manutention.

Les propriétaires de navire ayant un agrément spécial (ketch par exemple) devront prévoir le dégrèvement d'une partie de leur bateau afin d'assurer la manutention considérant les contraintes dues à la potence (grue).

Les sloops devront prévoir le retrait de leur pataras durant la manutention du bateau.

Le port de plaisance assurera la prise en charge totale de l'opération de retrait ou de mise à l'eau d'un navire : le levage du navire, son transport ainsi que sa mise en place sur bords du Port. Pour le démontage, le positionnement de la sangle de levage du mât relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Article 43 - Détermination de la zone de levage

La zone de levage située à proximité de la capitainerie « quai Le Moyne de Sérigny » est matérialisée in situ par la signalisation adéquate.

Peuvent être présents sur la zone de manutention, définie ci-joint, uniquement le grutier, son adjoint, le propriétaire du navire ou son représentant.

Le responsable du Port ou l'agent de manutention, pourra éventuellement se trouver à bord du navire afin de positionner les sangles (élingues) nécessaires avant la

manutention. Ce positionnement se fera uniquement sur la base des indications du propriétaire du bateau.

Pendant la durée de l'intervention du grutage du navire, le propriétaire (ou gardien) ou toute autre personne ne pourra se trouver dans l'angle de rotation de la grue (ni sur ni sous le bateau).

Toute manutention sera limitée à 25 nœuds de vent constant, le bulletin météo faisant foi. La manutention sera annulée et reportée dès la diffusion du BMS de météo France ou à l'appréciation de l'agent de manutention en fonction des conditions climatiques.

Article 44 - Transport des navires sur zone

Article 44.1- Balisage de la zone

La zone de manutention sera balisée conformément à la législation en vigueur

Article 44.2 - Conditions de roulage

Le transport des bateaux, sur la zone définie ci-jointe, se fera, conformément à la législation en vigueur, par les seuls agents du port de plaisance habilités, et aux professionnels habilités.

Les professionnels ne pourront utiliser leur propre matériel dans la zone portuaire indiquée qu'avec une autorisation de l'autorité portuaire. Ils devront respecter les règles suivantes : balisage de sécurité de la zone et règle de sécurité relatives à la manutention (charges, zone d'évolution de l'engin...).

Article 44.3 - Pose de navire sur bers

Suivant le tonnage et les caractéristiques du navire, l'agent chargé de la manutention définira en accord avec le propriétaire le bers adéquat.

Il est interdit de modifier l'architecture du bers sous quelque forme que ce soit et de modifier le calage (sauf par les agents portuaires).

En cas de bers privé (bers non fourni par la capitainerie) le propriétaire du navire ou son représentant sera responsable du calage du bateau et de l'état du bers.

REGLES SPECIFIQUES AU STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES ZONES A TERRE

Article 45 - Définition des zones

Il est considéré une zone technique ou aire de carénage, située Bassin Lapérouse. Cette zone est particulièrement destinée à récupérer les matières polluantes des bateaux et ne peut être utilisée que pour le carénage du bateau, son nettoyage, et la vérification du gréement. Cette zone dite technique servira de zone de port à sec pour la période du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12.

La zone de la vieille Forme est considérée comme une zone de Port à Sec. Il y est interdit d'y caréner. Seuls les petits travaux peuvent y être réalisés, sur autorisation.

La zone bordant le stade est considérée comme une zone de stockage. De ce fait, il n'y aura aucune fourniture d'électricité. Le transport des bateaux sera assuré par la capitainerie et suivant les tarifs votés par le Conseil municipal.

Article 46 - Conditions tenant au stationnement

Les stationnements sur les zones de terre plein quelque soit la durée seront soumis à autorisation de l'autorité portuaire qui déterminera l'emplacement d'une part et les possibilités de durée d'autre part.

Article 47 - Conditions tenant au navire

Le propriétaire du navire garanti le bon étayage de son bateau

Les agents considérant la non fiabilité de de l'amarrage au sec interviendront auprès du propriétaire. En cas d'urgence notoire ou de non intervention par le propriétaire des les 24 h, les agents portuaires seront en mesure de faire le nécessaire auprès d'un professionnel aux frais du propriétaire du navire.

Il est strictement interdit de bâcher ou d'avoir à poste ses voiles même ferlées, excepté lors des carénages de navire où les grands voiles et voiles d'avant seront tolérées correctement ferlées et ce si aucun coup de vent n'est signalé. Il est interdit de hisser ou dérouler les voiles au sec et de grimper sur la mature.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 48 - Responsabilités du port

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. La responsabilité du Port ne saurait être recherchée ou engagée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront de même tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

Article 49 - Registre de réclamations

Il sera tenu à la capitainerie un registre de réclamations et d'observations visé par l'autorité portuaire.

Article 50 - Constatation et répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toute mesure utile pour faire cesser l'infraction.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordé à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usager, qu'elle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office aux frais et risques dudit propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire

Article 51 - Respect et connaissance du règlement

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique, pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer ; Une copie du présent règlement sera affiché en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site internet de la Ville de Rochefort.

Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat de location d'un poste d'amarrage ou d'amodiation.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage.

Article 52 - Réserve des droits

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 53 – Médiateur de la consommation

A défaut d'accord amiable et en l'absence de réponse à un courrier de réclamation (adressé à Monsieur le Maire - 119 rue Pierre Loti - 17300 ROCHEFORT), dans un délai

raisonnable de deux (2) mois, le Client consommateur, au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation, a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur dont les coordonnées seront communiquées dans les contrats conclus avec les utilisateurs du port, le site internet..., en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation. Le nom commercial à renseigner est Médiateur de la consommation Mairie de Rochefort.